

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation de capacité d'un atelier de fabrication et
traitement de pièces de quartz »
sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2325

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2325, déposée complète par la société Novalpquartz le 23 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités de fabrication et de traitement de pièces de quartz (en passant de 240 kg à 600L¹ d'acide fluorhydrique stocké, et de 1400L à 3520L de bains), sur le site actuel d'implantation de la société Novalpquartz dans la zone d'activités de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac(73) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans un bâtiment destiné à accueillir diverses activités, notamment d'autres activités et bureaux, avec présence d'employés ;

Considérant que :

- le projet sera source de rejets atmosphériques liés aux bains de traitement (rejets ni quantifiés ni estimés dans le dossier)
- le dossier mentionne la présence d'un laveur de gaz qui neutralise les rejets atmosphériques
- le dossier ne permet cependant pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine de ces rejets ;

Considérant que :

- le projet sera source de rejets aqueux (rejets ni quantifiés ni estimés dans le dossier)
- le dossier mentionne une station de traitement interne au site et une convention de déversement au réseau communal, convention qui n'est pas jointe au dossier
- le dossier ne permet cependant pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine de ces rejets ;

¹Le dossier ne donne pas la densité de l'acide fluorhydrique et ne permet donc pas d'estimer précisément l'évolution de la quantité d'acide stockée sur le site

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de capacité d'un atelier de fabrication et traitement de pièces de quartz situé sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de capacité d'un atelier de fabrication et traitement de pièces de quartz, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2325, présenté par la société Novalpquartz, concernant la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03